**GROUPE ATLANTIQUE DE PLONGÉE**

**FONDÉ EN 1956 – AFFILIÉ Á LA FFESSM AU N° 03440001**

***Agrément jeunesse et sport n° 44S81***

AUTORISATION PARENTALE POUR LA PLONGEE JEUNE

Structure : GROUPE ATLANTIQUE DE PLONGEE

* **Baptême de plongée**
* **Plongeur encadré 12m (PE12\*) à partir de 10 ans**
* **Plongeur encadré 20m (PE20\*) à partir de 12 ans (niveau 1)**
* **Plongeur encadré 40m (PE40\*) à** partir de 14 ans
* **Plongeur autonome 12 m (PA12\*) ou 20m (PA20\*) à partir de 16 ans**

# Plongeur autonome 40m (PA40\*) à partir de 17 ans

La plongée Jeune en scaphandre se fait dans une adaptation prudente et progressive à la profondeur par les encadrants avec une approche individualisée selon les conseils de la Commission Technique Nationale.

L’optimisation pour les encadrants des conditions de la plongée des jeunes repose sur les conseils de la Commission Médicale et de Prévention nationale de la Fédération Française d’Études et de Sports Sous-Marins.

Vous pouvez prendre connaissance de ces conseils en matière de plongée pour les jeunes sur https://medical.ffessm.fr/actualites/jeunes-plongeurs-et-profondeurs

## Le ou les personnes désignée(s) ci-après détentrice(s) de l’autorité parentale

Je soussigné (nom, prénom, adresse) : ………………………………………………………………………………………………

## Autorise (ent) le mineur nommé ci-dessous :

Nom : ………………………………………………………………………. Prénom : …………………………………………………….

Né le : ……………………………..

à participer aux activités du GROUPE ATLANTIQUE DE PLONGEE, à savoir les activités de plongée subaquatique et connexes au sein de cette structure affiliée ou agréée à la FFESSM

Le bureau du G.A.P. rappelle aux parents que la responsabilité du club n'est engagée qu'à la prise en charge effective des enfants mineurs par le ou les responsables des activités (piscine, plongée en mer et cours théoriques) au sein du club. Nous demandons également aux parents de bien s'assurer de la présence des personnes chargées de l’encadrement avant de déposer leurs enfants.

Je suis informé que dans le cadre des prérogatives de plongeur PA12\*, PA20\* ou PA40\*, le mineur peut être autorisé par le Directeur de plongée à évoluer en autonomie (sans encadrement) en palanquée en partage de responsabilité avec d’autres plongeurs de même niveau.

Fait à …………………………………………………….. Le ………………………….

Signature du responsable légal :

*\*) En référence au Code du sport (Annexe III-14-a de l’article A-322-77)*